



**Retenue à la source
au titre des revenus salariaux et assimilés**

**Contribution sociale de solidarité
sur les bénéficiaires et revenus**

Article 271-II du Code Général des Impôts «C.G.I.»

BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT ⁽¹⁾

Modèle n° RSC090F-18I

Mois / ___ / ___ / Année / ___ / ___ / ___ / ___ /

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE

N° d'identification fiscale : / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / CNI ou carte de séjour : / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ /

Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur ou débirentier :

Adresse du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement :

..... Ville :

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

Montant des contributions retenues en principal A	Pénalité de 20% ⁽²⁾ B	Majoration de retard de 5% et 0,5% ⁽²⁾ C	Total (arrondi au dirham supérieur) A + B + C
.....

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :

A le
Cachet et signature

CADRE A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant des droits en principal A	Pénalité de 20% B	Majoration de retard de 5% et 0,5% C	Total (arrondi au dirham supérieur) A + B + C
.....

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :

RAF de : **Cachet et signature**

Quittance n°: Date de versement :

(1) - Ce formulaire concerne uniquement les employeurs et débirentiers visés à l'article 270-III du CGI.

- Les contributions retenues pendant un mois déterminé, doivent être versées dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

(2) En cas de versement hors délai, il est appliqué une pénalité de 20% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).

Contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus

▪ Personnes imposables (Article 267 du Code Général des Impôts « CGI »)

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus mise à la charge :

- des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 du CGI ;

▪ Liquidation (Article 268 du CGI)

Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que visés à l'article 267 ci-dessus, acquis ou réalisés et dont le montant du ou des revenus est égal ou supérieur à trois cent soixante mille (360 000) dirhams.

▪ Tarifs (Article 269-II du CGI)

II- Pour les personnes physiques, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du ou des revenu(s) net(s) d'impôt	Taux de la contribution
de 360 000 à 600 000 dirhams	2%
de 600 001 à 840 000 dirhams	4%
au-delà de 840 000 dirhams	6%

▪ Obligations de déclaration (Article 270-III du CGI)

III- Les employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, en même temps que les déclarations prévues respectivement aux articles 79 et 81 du CGI.

▪ Obligations de versement (Article 271-II du CGI)

II- En ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être versé:

- Pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de retenue à la source opérée par les employeurs et débirentiers dans le délai et les conditions prévus à l'article 174-I du CGI ;